

MÉMOIRE
DES
CRÉTIENS DE CRÈTE

ADRESSÉ
AUX PUISSANCES EUROPÉENNES

par
LES ASSEMBLÉES POPULAIRES

TENUES LE 3 ET 10 SEPTEMBRE 1895

à Clima et à Krapì



ATHÈNES
IMPRIMERIE ANESTI KONSTANTINIDES

1895

MÉMOIRE

DES

CRÉTIENS DE CRÈTE

ADRESSÉ

AUX PUISSANCES EUROPÉENNES

par

LES ASSEMBLÉES POPULAIRES

TENUES LE 3 ET 10 SEPTEMBRE 1895

à Clima et à Krapì



ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΚΑΙ ΑΡΧΕΙΟΝ
ΙΑΤΡΟΦΙΛΟΣΟΦΟΥ
ΓΡΗΓΟΡΙΟΥ Γ. ΒΕΡΡΕΒΥΔΑΚΗ
ΧΑΝΙΑ 1928

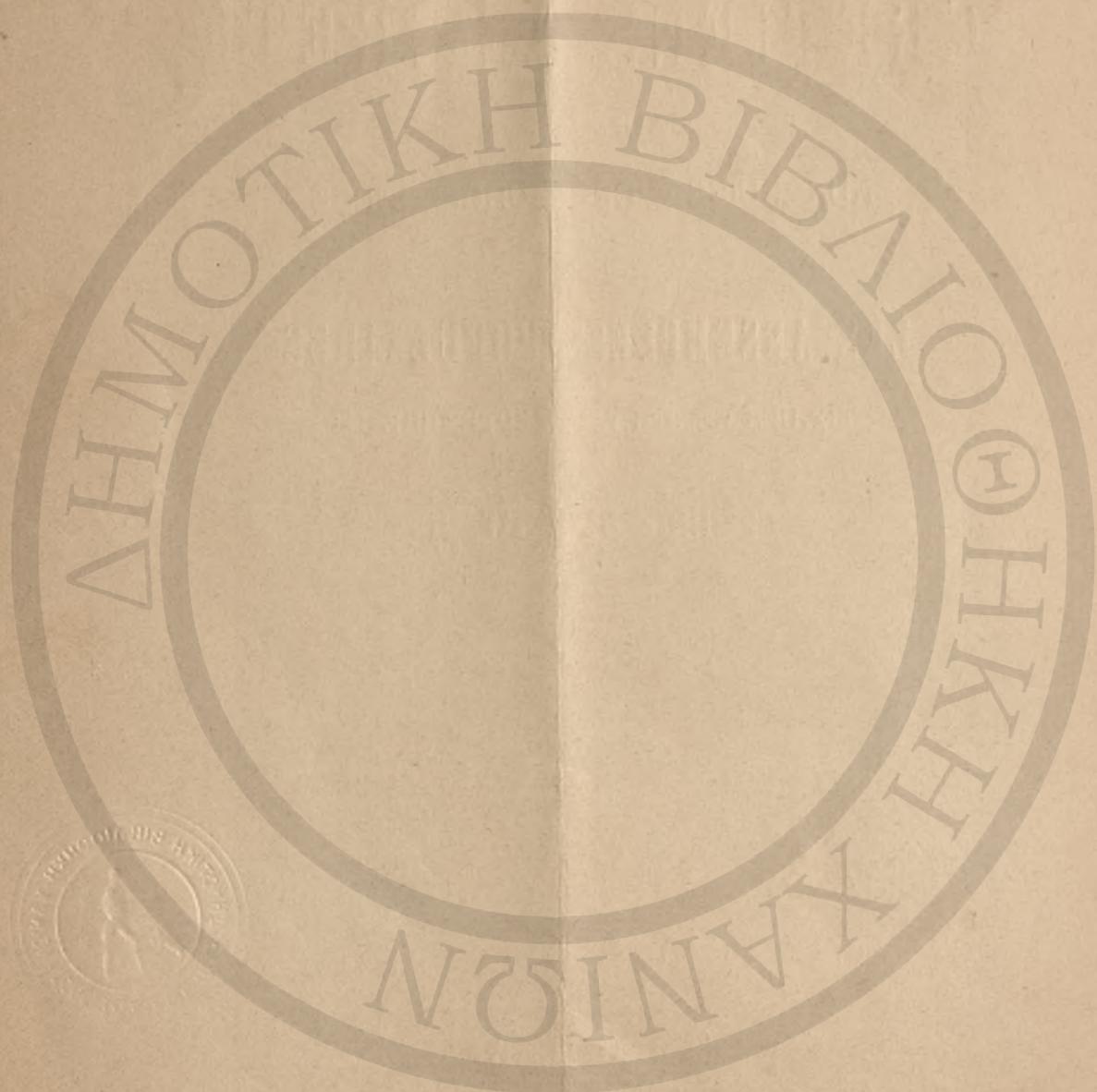
ΔΗΜΟΤΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
— ΧΑΝΙΩΝ —
Αριθ. βιβλ. 9205
Χρον. Εισαγ. 5.8.1959
Εισαγωγ. Συγγρ. Γεω. Καραγιάννης
Αριθ. 940.542 / ΜΕΜ



ATHÈNES

IMPRIMERIE ANESTI KONSTANTINIDES

1895





MÉMOIRE CRÉTOIS

Monsieur le Consul,

On sait que lorsque l'Europe détacha notre île de l'Etat hellénique et des institutions qui la régissaient (à l'exception de quelques forteresses) pendant dix ans, et qu'elle la livra à la Turquie par le protocole de 1830, elle le fit sous la réserve que la Turquie y appliquerait une administration exceptionnelle.

Depuis cette époque notre pays s'est souvent révolté contre l'injuste décision des Puissances européennes en demandant son union avec la Grèce; mais si ses luttes et les douloureux sacrifices, qu'elle s'est imposés sont restés infructueux, les puissances ne l'ayant point aidé à briser ses liens de servitude, elles ont forcé néanmoins la Porte à lui promettre de nouveau une administration et des lois exceptionnelles.

Cependant, jusqu'en 1868, la Turquie ne fit que d'insignifiantes concessions à notre pays.

Cette année, à la suite d'une lutte héroïque et désastreuse, qui aurait affranchi tout autre pays, le Divan, qui, deux fois, pendant la durée de la lutte, nous avait promis des institutions autonomes, nous octroya le Règlement Organique de 1868. Les privilèges qui étaient accordés à notre île, ne constituaient pas une administration exceptionnelle, des institutions analogues étant, comme personne ne l'ignore, appliquées alors et depuis à d'autres provinces de l'empire ottoman.

Notre patrie, se croyant l'objet d'une injustice de la part des Puissances et de la Turquie, se révolta encore en 1877 et proclama son union à la Grèce. Cette insurrection n'eut pas plus de succès que les précédentes; seuls de tous les peuples qui s'étaient soulevés cette année-là contre les Turcs, nous ne fûmes point appelés à bénéficier de la sollicitude des grandes puissances. Mais

si nous n'avons pas atteint notre but, nous avons, néanmoins, obtenu, en vertu d'une disposition spéciale du Traité de Berlin, le droit d'élaborer en commun avec la Porte (l'Europe devant être représentée dans les délibérations par le consul de la Grande Bretagne à la Canée) une constitution autonome pour notre île.

De ces délibérations est sortie la Convention de Halépa. Ratifiée par firman impérial du 9 novembre 1878, cette Convention est devenue la Charte qui a régi Candie pendant quelques années. Malgré ses lacunes et son insuffisance, bien qu'elle ne conferât pas au peuple crétois toutes les libertés dont il avait besoin, cette Charte créa néanmoins un ordre de choses supportable tant qu'elle fut interprétée et appliquée dans un sens libéral, pendant les six premières années de son application par son premier gouverneur général chrétien. Mais depuis que les fonctions de gouverneur général ont été confiées à des personnes qui s'efforcèrent, par un zèle malentendu envers le Divan, de restreindre les droits du peuple, et surtout depuis que la Puissance suzeraine investissait de ces fonctions des personnes d'une insuffisance notoire, la situation alla s'aggravant jusqu'en 1889, époque où le Divan trouva l'occasion tant désirée d'abolir par firman, promulgué cette année même, plusieurs des dispositions de la Convention de Halépa.

C'est ainsi que, par dérogation aux traités et aux principes de notre temps, la Puissance suzeraine a modifié, par acte unilatéral, nos institutions, nous a ramenés au régime où nous nous trouvions avant la Convention de Halépa, ne laissant dans notre île qu'une apparence de *self government*.

On voit donc que notre pays n'est pas en possession du régime promis par la Porte, qui lui a été cependant imposé par les Puissances.

Dans cet ordre d'idées, la population chrétienne qui constitue, selon le plus rigoureux des recensements, les quatre cinquièmes de la population de l'île de Crète, qui possède presque tout le pays situé en dehors du rayon des forteresses, la population chrétienne, disons-nous, se basant sur le droit historique qui oblige le Divan à octroyer à Candie des institutions exceptionnelles et animée du désir de voir s'y établir un ordre de choses de nature à en assurer la prospérité, lève encore la voix dans l'espoir de faire reconnaître ses droits.

Le peuple crétois se plaint surtout de l'ingérence du pouvoir central dans les affaires d'ordre purement local, cette ingérence et la sujestion où est tenue l'administration de l'île étant la cause principale de ses déboires et de ses maux.

Pour mieux exercer cette ingérence, le Divan accorde de

temps en temps à notre pays des privilèges qu'il retire aussitôt que l'occasion lui paraît propice pour nous rapporter aux vieilles institutions. Aussi y a-t-il toujours entre le Divan et nous des différends préjudiciables à la prospérité de l'île.

L'ingérence du pouvoir central s'exerce aussi au profit de l'élément musulman, en grande minorité dans le pays, et c'est dans l'intérêt de cet élément que l'on règle à Constantinople ce qui concerne l'administration de l'île. Et comme cela fait naître des injustices et une inégalité de droits par rapport à l'importance des éléments chrétien et musulman on voit se produire des jalousies et des passions dont la sureté publique se ressent.

L'ingérence du pouvoir central fait aussi que les revenus de l'île ne sont pas affectés à ses vrais besoins pour la prospérité et le développement du peuple ; on en dispose dans l'intérêt de la population musulmane de l'île par la création d'emplois superflus.

En général, comme on le dira plus bas, la sujestion de nos autorités au pouvoir central fait que notre pays ne peut marcher dans la voie du progrès et de la civilisation, mais reste stationnaire comme tous les pays soumis à l'administration directe de Constantinople.

Cette néfaste influence n'a jamais été plus évidente qu'au cours de ces dernières années alors que tout ce qui concerne l'administration est réglé selon le bon plaisir de Constantinople. Aussi l'île est-elle dans une situation beaucoup plus mauvaise que jamais. Les tristes événements qui s'y succèdent tous les jours en sont la preuve manifeste.

Pour ces motifs, il n'y a pas de doute que, tant que nous resterons sous la domination turque avec les institutions actuellement en vigueur, nous ne pourrons prospérer comme le devrait un peuple qui a fait, pour sa liberté, plus de sacrifices que n'en ont fait les autres peuples qui se trouvent dans la même situation, il est donc absolument indispensable que notre île jouisse de toute sa liberté à l'intérieur afin de régler ses affaires selon les circonstances et selon ses besoins. Aussi demandons-nous que l'on apporte, à nos institutions, les modifications que l'on va indiquer, jus-qu'à ce qu'il plaise à la Providence d'exaucer nos vœux séculaires.

Chapitre Premier

AU POUVOIR EXECUTIF

ARTICLE 1^{er}. — Le pouvoir exécutif est confié à un gouverneur de la race et de la religion de la majorité de la population, à la nomination du Sultan, suzerain de l'île (*Voir* APPENDICE).

ART. 2. — La durée de ses fonctions est fixée à cinq ans.

ART. 3. — Il gouvernera l'île selon l'esprit et la lettre de ses institutions et de ses lois ; il aura le droit de nommer, de suspendre et de révoquer tous les employés qui ne sont pas nommés par le suffrage populaire.

ART. 4. — Il aura également le droit a) de ratifier et promulguer les lois : b) de faire grâce (chaque fois qu'elle est recommandée aussi par le tribunal compétent) et c) d'accorder une amnistie lorsque la nécessité d'une semblable mesure est reconnue aussi par le Conseil central dont il est assisté.

ART. 5. — Il pourra être rappelé par le Sultan, qui le nomme, si des plaintes sérieuses sont formulées contre lui de la part du peuple, mais il ne pourra être rappelé sans cela.

ART. 6. — A l'expiration de ses fonctions, il pourra être renommé, s'il en est jugé digne.

ART. 7. — Le gouverneur général est assisté d'un Conseil composé de cinq chrétiens et de deux Crétois musulmans. Trois étrangers, de Grèce ou d'ailleurs, ayant des connaissances spéciales et sachant le grec, seront adjoints à ce Conseil.

ART. 8. — Les membres étrangers du Conseil seront nommés par le Gouverneur et seront stables ; les indigènes seront élus, pour deux ans, par le Corps législatif.

ART. 9. — Le Gouverneur général est de droit président du conseil. Le vice président est élu par les membres du conseil.

ART. 10. — Le conseil sera divisé en sections, dont chacune veillera à ce que les lois soient appliquées dans la branche des services publics placés sous sa juridiction. S'il y avait prévarication, le Gouverneur, à qui l'on en référerait, sera chargé de faire justice.

ART. 11. — Les affaires concernant l'administration intérieure de l'île seront soumises par le Gouverneur au Conseil, qui, au besoin, prendra, de commun accord avec lui, des mesures provisoires devant contribuer à la prospérité et au progrès du pays. Le conseil élaborera les projets de loi qui seront soumis par le gouverneur aux délibérations du Corps législatif.

Chapitre II.

AU POUVOIR LÉGISLATIF

ART. 12. — L'île, jouissant de toute liberté à l'intérieur, peut modifier, par voie législative, toutes les branches des services publics

ART. 13. — Le pouvoir exécutif est exercé par le gouverneur par la ratification et la promulgation des lois, et le corps législatif, qui sera composé de la manière suivante: La population de chacun des cinq districts chrétiens de l'île élira huit députés chrétiens, la population musulmane des districts de la Canée et d'Héraclion éliront cinq députés musulmans chacun et ceux des districts de Rhéthymno et de Lassithi deux chacun.

ART. 14. — Prendront aussi part aux séances du Corps législatif les membres du conseil stables ou éligibles. Ils auront droit de participer à la discussion et de soutenir leurs opinions, mais sans voix délibérative.

ART. 15. — Le Corps législatif est convoqué par le Gouverneur général tous les deux ans; chaque session aura une durée de deux à trois mois.

ART. 16. — En cas de besoin absolu le Gouverneur pourra le convoquer en session extraordinaire.

ART. 17. — Le Corps législatif ne pourra être dissous que soixante jours après le commencement de ses travaux en session ordinaire.

ART. 18. — Le mandat des députés expire à la clôture de chaque session (ordinaire) Si le Gouverneur se trouvait dans la nécessité de convoquer le Corps législatif en session extraordinaire, il faudra décréter de nouvelles élections.

ART. 19. — Le Gouverneur général est, de droit, président du Corps législatif; les vice-présidents seront élus par l'assemblée.

ART. 20. — Le Gouverneur ayant le droit de veto, n'aura pas droit de vote.

ART. 21. — Dans sa première session, qui aura lieu aussitôt après l'application de la Charte modifiée, le Corps législatif procédera au vote des lois absolument indispensables; dans les sessions suivantes, les projets de loi étant élaborés, au vote des lois nécessaires.

ART. 22. — Le Corps législatif devra éviter de multiplier les lois pour ne rechercher que le vote de lois simples et scientifiques.

ART. 23. — Comme représentant de S.M.I. le Sultan, le Gouverneur

verneur devra ratifier et promulguer les lois qui seront votées par le Corps législatif.

ART. 24. — Le Gouverneur aura le droit de veto sur les lois portant atteinte aux droits souverains du Sultan ou, si ces lois seraient, à son appréciation, préjudiciables aux intérêts de l'île. En ce dernier cas il devra présenter les lois non promulguées à la prochaine session du Corps législatif, en y apportant ses observations, pour être soumis à une seconde délibération. Mais il devra, avant de convoquer dans ses comices le peuple pour élire ses nouveaux députés, faire connaître les points sur lesquels il n'est point d'accord avec le Corps législatif, afin que les nouveaux députés puissent connaître l'opinion qui prédomine chez le peuple.

ART. 25. — Si le corps législatif vote à nouveau une loi qui n'a pas été promulguée par le Gouverneur, celui-ci sera tenu de la ratifier et de la promulguer.

ART. 26. — Une semblable loi, qui aurait été amendée dans quelques unes de ses principales dispositions est considérée comme loi nouvelle.

ART. 27. — Le dernier acte du Corps législatif, dans chaque session, sera l'élection du Conseil central.

Chapitre III,

FINANCES

ART. 28. — En payant un tribut annuel de 15,000 livres turques, l'île de Candie acquiert la libre disposition de ses ressources.

ART. 29. — Les dettes contractées pour compte du Trésor seront prélevées sur les ressources de l'île.

ART. 30. — Les traités de commerce en vigueur entre la Turquie et les autres Etats cessent d'exister en ce qui concerne la Crète.

ART. 31. — Tout traité qui sera conclu à l'avenir entre la Porte et d'autres Etats ne créera ni obligations ni avantages à l'île de Crète à moins qu'il ne soit ratifié par le Corps législatif.

ART. 32. — Le budget de deux années sera voté par le corps législatif dans chaque session ordinaire et établi de manière à suffire à tous les besoins d'un peuple marchant dans les voies de la civilisation.

ART. 33. — On s'efforcera d'établir un régime tributaire devant amener pour chacun des charges proportionnées aux avantages qu'elles procurent.

ART. 34. — Le recouvrement des droits de douane se fera comme dans une autre île turque autonome, c'est à-dire que les produits indigènes seront taxés à l'exportation les produits turcs à leur importation dans l'île. Ceux des autres pays seront également taxés à l'importation et on remboursera les droits de douane acquittés s'ils sont munis d'un teskéré turc, dans le cas où ils seraient réexportés dans d'autres provinces de l'empire.

ART. 25. — Les taxes à payer par chaque article seront réglées par le corps législatif.

Chapitre IV.

DE LA FORCE ARMÉE

ART. 36. — L'armée turque tenant garnison dans l'île ne devra pas dépasser 4000 hommes entretenus aux frais du Trésor de l'Empire.

ART. 37. — Elle occupera les forteresses de la Canée, d'Héraclion, de Rhétymno, le fort Izedin et l'îlot de Souda.

ART. 38. — Elle ne se mêlera pas aux dissensions intérieures de l'île. En cas de besoin absolu seulement, le gouverneur général pourra s'en servir comme garde personnelle pour le maintien de l'ordre dans les villes.

ART. 39. — La gendarmerie sera organisée comme elle l'est ailleurs, où elle est divisée en police et en gendarmerie proprement dite afin qu'elle puisse consciencieusement son devoir.

ART. 40. — Elle sera formée de chrétiens et de musulmans indigènes, en proportion de l'importance numérique de chacun de ces deux éléments.

ART. 41. — On pourra nommer aux grades supérieurs de la gendarmerie jusqu'à concurrence d'un tiers des grades, des officiers de Grèce et autres pays d'Europe ayant des connaissances spéciales jusqu'à ce que les indigènes soient aptes à remplir ces fonctions.

Chapitre V.

SERVICE JUDICIAIRE

ART. 42. — Le service judiciaire comprendra des hommes versés dans l'étude du droit ; ils seront pris chez les chrétiens et les musulmans indigènes dans une proportion égale à celle de l'importance numérique de chacun de ces deux éléments.

ART. 43. Il n'y aura de tribunaux mixtes que dans les circonscriptions judiciaires à populations mixtes.

ART. 44. — Les appels contre les arrêts des juges de paix et des tribunaux de première instance se feront devant la cour d'appel de la Canée comme cour de cassation composée de quatre conseillers à la cour d'appel et de leur président. Les appels contre les arrêts de la cour d'appel seront jugés par la cour de cassation qui sera composée de trois membres du conseil central, deux chrétiens et un musulman, présidé par le conseiller étranger servant à titre de légiste.

ART. 45. — Le nombre des conseillers à la cour d'appel sera établi en proposition des procès qu'il aura à juger.

ART. 46. — Le procureur général près la cour d'appel remplira les mêmes fonctions près la cour de cassation.

ART. 47. — La peine de mort ne sera pas inscrite dans le code pénal crétois.

ART. 48. — Le double service est aboli, on ne nommera donc près chaque tribunal que le nombre d'employés strictement nécessaires au service de chaque greffe. Et comme le grec est maintenant encore la langue des tribunaux, on ne prendra parmi les musulmans que des employés sachant le grec

Dispositions générales

ART. 49. — Les lois en vigueur ne seront appliquées qu'autant qu'elles ne contreviendront pas aux dispositions ci-dessus indiquées, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abolies par des lois postérieures.

Dispositions spéciales

ART. 50. — Vu que la population musulmane de Sphakia est à celle des chrétiens comme un est à trente, cette population ne pouvant avoir de droits électoraux dans ce district, les électeurs musulmans d'Apocorona exerceront leurs droits électoraux à la Canée et ceux du district d'Aï Vassili dans le district de Rhétymno.

Telles sont, Monsieur le consul, les modifications que nous proposons aux institutions de l'île et les motifs qui nous en font souhaiter la réalisation.

Sincères sont nos dispositions. Les changements de la Charte en vigueur, nous les demandons comme un droit provenant de raisons historiques et comme un besoin absolu.

Le fonctionnement des institutions existantes, depuis 1889 surtout, montre, chaque jour, que ces institutions n'avaient pas la virtualité de consolider un ordre de choses tolérable chez un peuple ayant conscience de soi.

La sujestion de notre administration, l'ingérence de Constantinople dans nos affaires intérieures font que notre île est arrêtée d'une manière déplorable sur la voie du progrès ; cela suffit à provoquer des conflits entre chrétiens et musulmans. La protection dont ces derniers sont l'objet a pour résultat de rendre illusoire la sûreté publique et de produire un déplorable relâchement dans l'administration et les services publics.

Notre île entrera dans la voie du progrès le jour où l'on mettra des limites à cette sujestion, où l'on introduira dans les institutions les changements que l'on vient d'indiquer, faisant disparaître ainsi les principaux obstacles à son relèvement.

Dans la pensée que les puissances chrétiennes de l'Europe, ont le pouvoir et le droit d'appuyer nos réclamations auprès de la Sublime Porte, nous nous adressons à elles, par votre intermédiaire, Monsieur le consul, et nous les supplions de nous prendre sous leur protection. Qu'elles daignent examiner la douloureuse situation qui nous est faite, depuis quelques années surtout et, cet examen fait, elles insisteront auprès du Divan pour faire indroduire dans nos institutions les améliorations proposées, comme elles ont reconnu et soutiennent les droits d'autres peuples chrétiens vivant sous la même domination.

Dans l'espoir, Monsieur le consul, que le gouvernement que vous représentez si dignement, entendra la voix qu'un peuple chrétien lève encore une fois pour la défense de ses droits, et que vous voudrez bien, personnellement, recommander l'adoption des améliorations que nous venons de proposer aux institutions de notre pays.

Nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération.

Clima, 3)15 septembre 1895.

(Suivent les signatures)

APPENDICE

Pour ne pas laisser supposer, Monsieur le Consul, que les améliorations proposées s'éloignent beaucoup de la Convention de Halépa et pour montrer que nous n'en demandons pas l'appliation sans nécessité, nous rapporterons ce qui suit :

Au Chap. 1^{er} *Pouvoir Exécutif* (§ a). Depuis 1878, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur de la convention jusqu'en 1889, l'administration de l'île était confiée à un gouverneur chrétien. Depuis lors jusqu'à cette époque à des lieutenants-généraux musulmans nommés à titre provisoire (parceque, dans cet intervalle, le dernier gouverneur général chrétien Nicolas Sartinski était considéré comme étant encore en fonction) Au commencement de cette année, le gouvernement général de l'île a été confié de nouveau à un chrétien, le gouverneur actuel. Par conséquent, depuis la mise en vigueur de la Convention de Halépa, tous les gouverneurs généraux nommés à titre définitif sont chrétiens, et cela parceque la Porte elle-même considère cette question du gouverneur général comme étant résolue en faveur des chrétiens ; en d'autres termes, la Porte reconnaît la nécessité qu'un chrétien doit être à la tête de l'administration générale. Nous demandons de sanctionner par une loi ce qui est maintenant l'effet de la nécessité. On fera cesser ainsi les manœuvres que l'on fait dans l'espoir de voir un musulman investi des fonctions de gouverneur général, manœuvres qui troublent l'ordre public et amènent le meurtre de notables chrétiens de l'île.

(§ b) La convention de Halépa fixait à cinq ans la durée des pouvoirs de chaque gouverneur général ; mais le firman de novembre 1889 a supprimé cette disposition. Nous ne demandons donc qu'à réacquérir ce que nous avions autrefois. La raison est que le gouverneur général de notre île ne saurait être assimilé aux gouverneurs ou valis des autres provinces de l'empire, révoqués ou déplacés avec ou sans motifs, sans diminuer l'autorité dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

(§ c.) Le gouverneur général nomme et révoque maintenant encore la plupart des employés ; mais il est aussi des fonctionnaires qui sont nommés, sur sa présentation par la S. Porte. Pour faire cesser cette ingérence nuisible du Divan, nous demandons qu'à l'avenir tous les fonctionnaires soient nommés par le gouverneur général, afin qu'il soit seul responsable devant le pays pour le bon ou le mauvais choix des organes de l'administration.

(§ d.) Sous prétexte d'exécuter des ordres recus de Constantinople, les gouverneurs nommés depuis la promulgation du firman de 1889, prennent des décisions gracieuses à l'endroit de condamnés pour les crimes les plus graves et n'exercent pas de poursuites contre des criminels avérés. Nous pourrions rapporter un grand nombre d'exemples. C'est pour faire

cesser un ordre de choses qui atteint le prestige du pouvoir judiciaire que nous demandons que le droit de grâce ou d'amnistie appartienne au représentant de S. M. I. dans l'île, avec des restrictions qui doivent l'accompagner.

(§ e.) La convention de Halépa autorise le gouverneur général a proclamer exécutoires les lois spéciales qui règlent les rapports entre chrétiens et celles qui règlent les rapports entre musulmans ; elle réserve au Divan la ratification des autres lois votées par le corps législatif ou assemblée générale. Elle les proclame exécutoires en tant qu'elles ne portent atteinte aux droits de l'Etat. Ce droit accordé aux gouverneurs a été exécuté pendant plusieurs années et beaucoup de lois ont été déclarées par eux exécutoires. Mais le droit de *veto* a été souvent exercé sans discernement par la Porte, qui modifiait à son gré les lois sans examiner si elles portaient ou si elles ne portaient point atteinte aux droits de l'Etat, ce qui ôte toute autorité au corps législatif. Pour faire disparaître cette anomalie, nous demandons que toutes les lois votées par le corps législatif soient proclamées exécutoires en tant qu'elles ne portent atteinte aux droits souverains du sultan.

(§ f.) En ce qui concerne le Conseil central établi auprès du gouverneur général, nous croyons qu'il est absolument indispensable d'étendre ses pouvoirs, parce qu'avec son mode actuel de fonctionnement il n'est qu'un office de dix sinécures. L'extension de ses pouvoirs, ainsi qu'il est dit plus haut, ayant en vue l'administration intérieure de l'île, ne porte nul préjudice aux droits de l'Etat, mais est conforme à l'esprit de nos autres institutions. Ce conseil sera composé de cinq chrétiens et de deux musulmans afin de maintenir la proportion qui doit exister, comme on l'a dit, entre les éléments chrétien et musulman dans toute l'administration de l'île. Cette extension d'attributions, qui ira jusqu'à en faire une commission chargée de l'élaboration des lois, doit permettre de faire venir du dehors, de Grèce ou d'ailleurs, trois hommes compétents (un légiste, un économiste et un organisateur de la gendarmerie) pour être nommés conseillers inamovibles. Ces étrangers seront adjoints au conseil pour une période de dix années. Leur engagement pourra être prolongé, si leurs services sont jugés nécessaires, après l'expiration de ce délai.

Au Chapitre II. *Pouvoir législatif.* (§ a) On a dit que d'après la quatrième disposition de la Convention de Halépa notre pays acquerrait le droit de voter des lois que la S. Porte doit déclarer exécutoires en tant qu'elles ne portent atteinte aux droits de l'Etat ; mais il est dit aussi dans une autre disposition de la même convention qui « si l'on envoie en Crète des ordres ministériels contraires à l'indépendance des tribunaux, aux lois en vigueur et à la Loi Organique ces décisions ne devront point être exécutées. » Il résulte donc que la convention de Halépa confère aussi à notre île le droit de régler, comme elle l'entend, toutes les branches des

services publics. Nous demandons que ce droit soit reconnu d'une manière plus explicite afin que le Divan ne puisse le violer à toute occasion.

(§ b.) Outre ses représentants, qui seront élus tous les deux ans, devront prendre part aux travaux législatifs, tous les membres du conseil central, qui seront chargés, comme on l'a dit, de l'étude des projets de loi devant être soumis aux délibérations du Corps législatif dont ils seront les rapporteurs. Il y aura ainsi de l'esprit de suite dans les actes du pouvoir législatif.

(§ c.) Le corps législatif se réunit tous les deux ans, afin que l'on ait le temps de mieux étudier les besoins du pays et les projets de loi qui devront être soumis à ses délibérations et aussi afin que le peuple et les fonctionnaires publics ne subissent constamment la pression des politiciens. C'est pour ce second motif que l'on a jugé nécessaire de ne nommer les députés que pour une seule session qui devra expirer le lendemain de la clôture.

Au Chap. III *Finances*. (§ a.). En 1878 le Trésor crétois fut séparé de celui de l'empire. En vertu de la Convention de Halépa l'île acquit le droit de voter son budget et d'affecter ses ressources au paiement des dépenses budgétaires. Dans les ressources de l'île furent comprises toutes les taxes et autres recouvrements ; mais, pour ce qui concerne les recettes douanières, la moitié seulement fut attribuée au Trésor crétois et pour le cas seulement où le budget se serait soldé en déficit. Mais depuis 1887, par proclamation du commissaire extraordinaire Mahmoud-pacha en date du 6 juillet 1887, la moitié des recettes douanières devint un revenu ordinaire de l'île. Mais par le firman de 1869, la S. Porte enleva au Trésor de l'île toutes les recettes douanières dont elle disposa au profit du Trésor de l'Empire. Il résulte donc que notre île a acquis depuis 1878 une certaine indépendance financière par la séparation de ses recettes d'avec celles du reste de l'Empire unie au droit de voter son propre budget. Mais afin que la Porte ne puisse abuser de sa force dans cette question en conférant un droit qu'elle retire ensuite même lorsqu'il est établi dans un traité garanti par l'Europe, nous demandons qu'elle prenne à l'avenir une somme déterminée d'avance sur les revenus et que le reste soit affecté selon les votes du Corps législatif. Et vu que la Porte prélevait environ 45,000 livres turques sur les recettes douanières lorsqu'elle prenait la moitié de ces recettes, nous offrons une somme égale à titre de tribut annuel.

(§ b.). Mais pour effectuer le relèvement financier de l'île afin qu'elle puisse marcher résolument dans la voie du progrès, il est utile qu'elle obtienne pleine et entière liberté d'action. Aussi regardons-nous comme chose indispensable l'abrogation, pour ce qui concerne la Crète, des traités de commerce existant entre la Turquie et d'autres puissances afin que nous puissions régler nos rapports commerciaux en conformité de nos besoins

budgétaires. Ce besoin, nous n'en doutons pas, est compris par tous les intéressés et nous espérons qu'envisageant le peu d'avantages qu'ils en retirent en comparaison à la détresse financière qu'ils causent à un peuple qui a besoin de développer ses ressources budgétaires, ils ne mettront point obstacle à la solution de cette question si importante pour l'île de Crète.

(§ c.). Pour les mêmes raisons, nous demandons que les droits de douane soient recouverts comme il est dit plus haut. Il n'y a rien d'excessif dans notre demande, cela étant en vigueur dans une autre île turque autonome.

Au Chapitre IV. *De la force publique.* (§ a.) En 1878 notre île acquit le droit que les troupes d'occupation fussent confinées dans les villes sans se mêler de nos affaires intérieures. Ce droit fut supprimé, avec tant d'autres, en 1889 et dès lors l'armée ottomane est établie aussi dans l'intérieur de l'île. Nous ne demandons qu'à rentrer dans un droit essentiel qui nous a été enlevé depuis peu. Sachant par expérience que tant que l'armée restait confinée dans les provinces dont la garde était confiée à la gendarmerie, la sûreté était plus grande, nous considérons cela comme une chose des plus essentielles. Alors les musulmans étaient moins audacieux qu'ils ne le sont maintenant que leur contact avec l'armée les rend plus audacieux encore. Pour faire disparaître le mal provenant de ce fait, il convient que l'armée soit confinée dans les forteresses, qui, étant petites, ne peuvent contenir plus de 4000 hommes, suffisant d'ailleurs à en assurer la garde. Il ne faut donc que 4000 hommes en temps ordinaire, en l'absence de questions politiques se rapportant aux droits de souveraineté du Sultan.

(§ b.) L'entretien des troupes par le Trésor impérial est prévu par la Convention de Halépa : la Porte n'a pas touché à cette disposition du traité.

(§ c.) En ce qui concerne la gendarmerie, la convention de Halépa porte que « dans la gendarmerie de l'île seront admis les chrétiens et musulmans qui demanderaient à s'y engager ; on n'admettra des habitants d'autres parties de l'Etat qu'autant que ceux-ci seront jugés insuffisants. » Mais la Porte abolit aussi cette disposition du traité par le firman de 1889. Elle forma la gendarmerie pour un tiers de musulmans non crétois et pour les deux autres tiers de chrétiens et de musulmans crétois en nombre égal. Cette violation de la convention a fait affluer dans l'île, de toutes les provinces de Turquie, des éléments indociles et malfaisants, qui, au lieu de veiller à la sûreté des citoyens, en ont tué plusieurs, ce qui a forcé plus d'une fois les chrétiens à recourir aux armes pour réprimer leurs abus. C'est pour ces motifs que nous demandons encore que la gendarmerie soit composée d'éléments indigènes.

Au Chapitre V, *Service judiciaire.* (§ a.) Les pourvois des musulmans indigènes contre les arrêts des tribunaux locaux enlèvent aux chrétiens l'a-

vantage d'être jugés par des tribunaux mixtes, les pourvois étant jugés par la Cour de cassation de Constantinople exclusivement composée de musulmans. Pour ces motifs, dont l'expérience atteste la gravité, et en raison de la lenteur apportée dans le jugement des pourvois, nous demandons notre indépendance judiciaire complète et la constitution d'une Cour de cassation crétoise. Afin que l'on ne puisse avoir de doutes sur l'impartialité de notre cour suprême, nous admettons la nécessité d'en confier la présidence au membre étranger du Conseil central, à la juridiction duquel conseil seront soumis les tribunaux. Les assesseurs devront être pris, par délibération du Gouverneur avec son Conseil central, parmi les membres de ce conseil et parmi les conseillers les plus impartiaux de la cour d'appel. Cette institution aussi est en vigueur dans une autre île turque autonome, ou n'existent pas les deux motifs que l'on vient d'alléguer.

(§ b.) Pour ce qui concerne la constitution des autres tribunaux indigènes, nous suivrons le principe général que nous avons posé dans la Charte modifiée et que nous considérons, comme nous l'avons déjà dit, comme une des causes de la bonne ou mauvaise entente des deux éléments, musulman et chrétien, qui habitent dans l'île, c'est-à-dire que le nombre des fonctionnaires de tout ordre doit être en proportion de l'importance numérique de chacun de ces deux éléments.



